

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.483 du 16 décembre 2003

A.116.442/XIII-2540

En cause : **la Société anonyme MONIAL,**
Rode Dreef 1
8510 Courtrai-Marke,

A.116.447/XIII-2541

En cause : **la Société anonyme KORALBO,**
Rode Dreef 1
8510 Courtrai-Marke,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
2. **la Ville de Mons,**
3. **le Bourgmestre de**
la Ville de Mons,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2002 par la société anonyme MONIAL
qui demande l'annulation :

- de la décision implicite de rejet, prise par la Région wallonne, du recours introduit par la requérante en application de l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, contre l'ordonnance du bourgmestre de la ville de Mons du 16 février 2001 lui ordonnant, à titre de mesure de sécurité visée à l'article 42, § 1^{er}, du décret

du 27 juin 1996, "de réaliser un plan de réhabilitation pour sa propriété sise rue de la Lanterne à 7020 Mons (Nimy), dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification";

- de ladite ordonnance du 16 février 2001 (A.116.442/XIII-2540);

Vu la requête introduite le 6 février 2002 par la société anonyme KORALBO qui demande l'annulation :

- de la décision implicite de rejet, prise par la Région wallonne, du recours introduit par la requérante en application de l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, contre l'ordonnance du bourgmestre de la ville de Mons du 16 février 2001 lui ordonnant, à titre de mesure de sécurité visée à l'article 42, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, "de réaliser un plan de réhabilitation pour sa propriété sise rue de la Lanterne à 7020 Mons (Nimy), dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification";
- de ladite ordonnance du 16 février 2001 (A.116.447/XIII-2541);

Vu l'arrêt n° 109.036 du 9 juillet 2002 joignant les affaires dans la procédure en référé et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 22 août 2002 par les requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 12 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les demandes de poursuite de la procédure introduites le 18 juillet 2003 par les requérantes ainsi que leur dernier mémoire;

Vu les ordonnances du 23 octobre 2003, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 20 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. TORDEUR, loco Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me N. TISON, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me S. DOCQUIER, loco Me A. GUERITTE, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le 10 mars 1997, la direction de Mons de la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne écrit aux requérantes en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer que mon service a constaté la présence de déchets de construction sur les parcelles susmentionnées (sises à Nimy, rue de la Lanterne, cadastrées Mons, 9^{ème} division, section B, n° 320a2 et n° 320d2 appartenant la S.A. MONIAL et n° 320z et 320e2 appartenant à la société KORALBO).

Je vous informe que ce dépôt fait l'objet de réglementation en matière d'environnement et d'aménagement du territoire.

Il y a lieu de m'informer si le dépôt réalisé fait l'objet d'un permis de bâtir préalable à une construction ou à une modification du relief du sol.

Dans le cas contraire, je vous signale que vous êtes en infraction avec l'art. 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

En vertu dudit arrêté, je vous octroie un délai de trois mois à dater de la présente pour prendre toutes les dispositions pour assainir le site en enlevant ces déchets, de les remettre dans une décharge autorisée et d'utiliser les moyens nécessaires pour empêcher tout déversement ultérieur.

Faute de quoi, je me verrai dans l'obligation de dresser un procès-verbal et de prendre des mesures coercitives à votre égard.

(...)"

2. Les requérantes déposent plainte, le 11 avril 1997, pour déversement par des tiers de décombres et autres gravats.

L'enquête identifie deux auteurs présumés des faits : les conjoints Richard LERMUSIAUX, père et fils.

Les requérantes se portent parties civiles devant le tribunal correctionnel de Mons. Par jugement du 23 octobre 2000, celui-ci se dit "incompétent pour connaître des demandes des parties civiles KORALBO et MONIAL, les faits qui auraient été commis à leur préjudice n'étant pas établis". Le jugement est motivé comme suit sur ce point :

" Attendu que la prévention Ab de la cause I mise à charge du deuxième prévenu n'est pas établie à suffisance de droit en ce qu'elle vise les faits commis au préjudice de la Sa Koralbo et de la Sa Monial;

Qu'en effet le responsable a déclaré que des décombres et des terres étaient fréquemment déversés sur ce terrain, depuis environ un an, sans qu'il y trouve à redire puisqu'ils devaient niveler le terrain; que cependant, des immondices ont récemment été ajoutées au déversement de décombres, ce qu'ils ne peuvent accepter;

(...)

Qu'étant donné la tolérance qui existait en ce qui concerne les décombres, le deuxième prévenu est crédible lorsqu'il assure que son père, pour compte de qui il agissait, lui avait assuré qu'il était autorisé à déverser à cet endroit, et qu'il l'avait cru, ce d'autant qu'il n'existe aucun élément permettant d'affirmer que des immondices auraient été déversés par lui".

Les requérantes ont interjeté appel de ce jugement le 30 octobre 2000. La cour d'appel de Mons confirme le jugement par un arrêt du 6 mars 2002. L'arrêt est motivé comme suit :

" (...)

Attendu que les préventions Ab de la cause I, sauf les faits commis au préjudice des S.A. Koralbo et Monial, et Ab et Bb de la cause II, déclarées établies dans le chef du deuxième prévenu, sont demeurées telles en instance d'appel;

Que la prévention Ab de la cause I n'est pas établie dans le chef du deuxième prévenu, en ce qu'elle concerne les faits commis au préjudice des S.A. Koralbo et Monial, ainsi que l'a dit le premier juge par une motivation que la cour adopte;

(...)"

3. Entre-temps, le 6 juin 2000, la direction de Mons de la division de la police de l'environnement du Ministère de la Région wallonne écrit aux requérantes qu'elles sont considérées comme détentrices des déchets qui se trouvent sur leur terrain, en application de l'article 7, § 2, du décret du 27 juin 1996, qu'elles disposent d'un délai

de trois mois pour les évacuer et qu'à défaut, le bourgmestre de la ville de Mons leur imposera d'introduire un plan de réhabilitation en application de l'article 42 du décret.

4. Le 13 octobre 2000, la division de la police de l'environnement demande au bourgmestre de Mons d'imposer aux requérantes l'élaboration d'un plan de réhabilitation, en application de l'article 42 du décret du 27 juin 1996.

5. Le 16 février 2001, le bourgmestre de la ville de Mons enjoint aux requérantes, par ordonnances séparées, "de réaliser un plan de réhabilitation pour (leur) propriété (...) dans un délai n'excédant pas nonante jours à dater de la notification du présent arrêté" et de constituer une sûreté équivalant au coût de la réhabilitation. Il s'agit des seconds actes attaqués par les présents recours.

6. Le 29 mars 2001, les requérantes introduisent chacune un recours devant le Gouvernement wallon.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon accuse réception des recours le 17 avril 2001.

Le 14 août 2001, les requérantes adressent au Gouvernement wallon une mise en demeure sur pied de l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le silence de l'autorité constitue le premier acte attaqué dans les présents recours.

7. Entre-temps, le 11 avril 2001, les requérantes ont introduit une requête en annulation et une demande de suspension de l'exécution des ordonnances précitées du 16 février 2001. Par des arrêts n^{os} 97.142 et 97.143 du 28 juin 2001, le Conseil d'Etat rejette ces recours au motif qu'ils sont prématurés, le Gouvernement wallon n'ayant pas statué sur les recours dont il est saisi.

8. Depuis lors, les requérantes ont fait parvenir à l'Office wallon des déchets par courrier du 17 septembre 2001 un plan de réhabilitation simplifié. L'Office en accuse réception par lettre datée du 9 novembre 2001;

Considérant que les deux recours sont dirigés contre des actes identiques et portent sur des faits identiques; qu'ils développent les même moyens; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de les joindre;

Considérant que les parties adverses soulèvent notamment deux exceptions d'irrecevabilité; qu'elles soutiennent d'abord que la décision implicite de rejet du

Gouvernement wallon remplace l'ordonnance prise par le bourgmestre de la ville de Mons et que dès lors les deuxième et troisième parties adverses doivent être mises hors de cause; que la première partie adverse estime que le recours est également irrecevable en ce qui la concerne, car aucun grief n'est formulé à l'égard du refus implicite attaqué; qu'ensuite, elles estiment que le recours ne repose pas sur un intérêt légitime, car il vise à "laisser persister une situation infractionnelle", les requérantes ayant autorisé les dépôts de déchets, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 6 mars 2002;

Considérant qu'en ce qui concerne la première exception d'irrecevabilité, les requérantes répliquent que le recours administratif prévu par l'article 42, § 2, du décret du 27 juin 1996 sur les déchets, est "inorganisé"; qu'elles font observer que, dans ce cas, la question de savoir si la décision initiale disparaît pour être remplacée par le refus implicite du Gouvernement wallon n'entraîne pas de réponse certaine; qu'en ce qui concerne les deux autres exceptions, les requérantes soutiennent qu'elles n'ont "nullement donné (leur) autorisation à des tiers de venir déposer n'importe quel déchet de quelque nature que ce soit"; qu'elles estiment conserver leur intérêt, "le recours pour excès de pouvoir ayant été institué en vue d'assurer le respect du droit par l'administration et surtout pour accroître les garanties dont disposent les administrés à l'égard du pouvoir exécutif et des services qui en dépendent et l'intérêt lésé (des) requérantes restant manifestement légitime, et ce par rapport à une situation qu'(elles n'ont) pas voulue et à laquelle (elles n'ont) en rien contribué"; que, dans leur dernier mémoire, les requérantes rappellent que la procédure pénale a été initiée à la suite de la plainte qu'elles ont déposée le 11 avril 1997;

Considérant que la première exception doit être retenue en ce qui concerne les deuxième et troisième parties adverses qu'il y a lieu de mettre hors de cause; qu'en effet, selon l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours"; que cette décision implicite rendue par une autorité de recours se substitue à celle prise par l'autorité de première instance et est censée s'en approprier le dispositif et les motifs;

Considérant que la seconde exception est également fondée; qu'en effet, le jugement du tribunal correctionnel de Mons du 23 octobre 2000 dont l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 6 mars 2002, qui a autorité de chose jugée, s'approprie les motifs, a relevé la tolérance des requérantes à l'égard des dépôts réalisés sur leur terrain; que le jugement acte notamment les déclarations du "responsable" des requérantes selon lesquelles "des décombres et des terres étaient fréquemment déversés sur ce terrain, depuis environ un an, sans qu'il y trouve à redire puisqu'ils devaient niveler le terrain";

qu'il s'ensuit que l'intérêt des requérantes n'est pas légitime; que les recours sont dès lors irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.116.442/XIII-2540 et A.116.447/XIII-2541 sont jointes.

Article 2.

La ville de Mons et le bourgmestre de la ville de Mons sont mis hors de cause.

Article 3.

La requête est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.